

RAPPORT SUR LE RESPECT DES NORMES ET CODES (RRNC) Royaume du Maroc (Maroc)

Comptabilité et Audit

25 juillet 2002

Sommaire

Résumé Analytique

- I. Introduction
- II. Cadre institutionnel
- III. Normes de comptabilité *de jure* et *de facto*
- IV. Normes d'audit *de jure* et *de facto*
- V. Qualité de l'information financière et perception par les utilisateurs
- VI. Recommandations

Résumé Analytique

Ce rapport présente une évaluation des normes et pratiques de comptabilité et d'audit applicables aux entreprises du Maroc. Cette évaluation a également pour objectif d'évaluer la capacité institutionnelle marocaine qui sous-tend la préparation et la communication d'une information financière de qualité. La loi confie la normalisation comptable au Conseil National de la Comptabilité (CNC). Bien que ce mécanisme ait permis des avancées importantes depuis sa création en 1989, sa conception et, surtout, sa mise en application s'achoppent à des écueils importants, sources de conséquences fâcheuses.

La Bank Al-Maghrib (BAM), la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS), et le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) sont les organismes de contrôle et de tutelle garants de la qualité de l'information financière et du respect des normes comptables par les établissements de crédit, les assurances et les entreprises faisant appel public à l'épargne. Il apparaît que le cadre institutionnel est plus avancé au niveau bancaire que pour les autres secteurs. De manière générale, on constate que les mécanismes institutionnels, bien qu'existants, ne sont pas systématiquement appliqués.

Sur le plan de la profession, le cadre institutionnel qui gouverne son organisation paraît globalement adéquat. Néanmoins, des problèmes significatifs subsistent dans sa mise en application (absence de système de contrôle qualité par l'Ordre des Experts-Comptables (OEC), de formation permanente, etc.).

Sur le plan des normes d'audit, les normes marocaines sont largement inspirées des normes internationales d'audit (ISA). Néanmoins, l'omission de certaines normes fragilise le cadre normatif marocain. En outre, il apparaît que de nombreux experts-comptables ne respectent pas ces normes.

Enfin, en matière d'informations financières, les états de synthèse comprennent la plupart des informations nécessaires à l'analyse des états financiers d'une entreprise. Certaines omissions posent néanmoins problèmes. En outre, les mécanismes de publication des états de synthèse sont inefficaces et la disponibilité de l'information limitée.

En conséquence, ce rapport porte une attention toute particulière aux mécanismes institutionnels capables de promouvoir le respect des normes comptables et d'audit en vigueur et d'accompagner les initiatives que le Maroc a entreprises depuis une dizaine d'années pour améliorer la transparence, la qualité et la disponibilité de l'information financière.

Ce rapport a été préparé par une équipe de la Banque Mondiale sur base des diligences mises en oeuvre au Maroc au mois de mai 2002. L'équipe de la Banque Mondiale était composée de M. Zubaidur Rahman and Frédéric Gielen (OPCFM), et de Meryem Benchemsi (MNACS). La revue a été réalisée avec la participations actives des opérateurs économiques concernés et sous la direction des autorités gouvernementales.

I. INTRODUCTION

1. Ce rapport est basé sur une évaluation des normes et pratiques de comptabilité et d'audit applicables aux entreprises du Maroc. Ce rapport s'inscrit dans le cadre du programme « Rapports sur le Respect des Normes et Codes » (RRNC¹) mis sur pied par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI). Le processus d'évaluation comprend une évaluation des normes de comptabilité et d'audit *de jure* et *de facto* ainsi qu'une analyse des mécanismes garants du respect de ces normes. L'évaluation repose sur un outil de diagnostic mis au point par la Banque Mondiale afin d'aider les spécialistes marocains concernés à collecter l'information nécessaire pour réaliser une auto évaluation des normes et pratiques de comptabilité et d'audit au Maroc. En marge de ce processus d'auto évaluation, les membres de l'équipe de la Banque Mondiale ont mis en œuvre les diligences requises pour la revue des conclusions de l'auto évaluation.

2. **Faits économiques.** Le Maroc a une population de 28,7 millions d'habitants et une superficie d'approximativement 446.600 kilomètres carrés (environ 172.430 miles carrés). Le produit intérieur brut (PIB) par habitant est de l'ordre de USD 1.180. La performance économique du Maroc, mesurée par la croissance du PIB, fluctue de manière significative d'une année à l'autre et reste fortement corrélée aux précipitations du fait de la contribution importante de l'agriculture au PIB. L'inflation paraît maîtrisée.

3. **Structure économique.** La structure économique marocaine est caractérisée par le rôle des entreprises publiques, qui reste significatif malgré les privatisations en cours, et un important tissu de petites et moyennes entreprises (PME) familiales.

4. **Bourse de Casablanca.** En marge de ces entreprises publiques et des PME, le Maroc compte un certain nombre de grands groupes privés familiaux et moins de 60 entreprises faisant appel public à l'épargne. La capitalisation boursière de la place de Casablanca, seule bourse de valeurs au Maroc, est de l'ordre de MAD 105 milliards (équivalent à USD 9,5 milliards) soit environ 28% du PIB. Le volume de transactions s'est élevé à MAD 26,7 milliards (équivalent à USD 2,4 milliards) en 2001 soit environ 25% de la capitalisation boursière en fin d'année. Ces indicateurs soulignent le rôle économique marginal joué par le marché boursier.

5. **Secteur financier marocain.** Le secteur financier marocain inclut 21 banques commerciales et 50 sociétés de financement, dont le total des actifs au 31 décembre 2001, était MAD 409 milliards (équivalent à USD 37 milliards). Bien que cet indicateur traduise la faible taille du secteur financier par rapport à l'échelle régionale ou internationale, le secteur bancaire est appelé à jouer un rôle plus important. En marge des établissements de crédit, le Maroc compte 160 organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) avec MAD 55 milliards (équivalent à USD 5 milliards) d'actifs sous gestion, et 20 compagnies d'assurances. Par sa taille, le secteur des assurances ne représente pas un risque systémique important pour le secteur financier, comparé au secteur bancaire.

¹ En Anglais, *Reports on Observance of Standards and Codes (ROSC)*.

II. CADRE INSTITUTIONNEL

A. Cadre légal et réglementaire

6. **Le cadre légal et réglementaire est analysé sous deux angles ; d'une part, la qualité de sa conception (cohérence des textes législatifs), et d'autre part, sa mise en application (respect du cadre législatif).** Le cadre institutionnel marocain s'articule autour de plusieurs lois², décrets, et arrêtés ainsi qu'autour de cinq acteurs principaux : le Conseil National de la Comptabilité, la Bank Al-Maghrib, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale, et l'Ordre des Experts-Comptables.

7. **Le cadre légal et réglementaire qui sous-tend la normalisation comptable a profondément évolué depuis une décennie et a permis au Maroc de s'insérer dans le courant international de normalisation.** Le processus de normalisation comptable s'appuie sur le Conseil National de la Comptabilité (CNC) créé par décret en 1989 et devenu opérationnel en 1991.³ Le CNC est une institution *sui generis* rattachée à une administration publique du fait de la nature de ses missions qui, dans le contexte marocain d'une tradition juridique de droit écrit, sont:

- concevoir, élaborer, et proposer les normes comptables et sectorielles,
- recommander toutes mesures susceptibles d'améliorer l'information comptable, et
- représenter l'État dans les organismes internationaux de normalisation comptable.

En outre, le CNC est également chargé de missions relatives aux recherches théoriques en matière de comptabilité, à l'enseignement et la formation comptables.

8. **La mise en application du cadre légal et réglementaire s'achoppe à un manque d'affectation de ressources humaines et financières au CNC.** Si l'on peut se féliciter de la qualité du travail de normalisation réalisé par le CNC depuis sa création, le CNC est un organisme sans affectation budgétaire propre dont la plupart des membres travaillent bénévolement. Les membres du comité permanent les plus actifs sont les représentants du secteur public, pour la plupart des fonctionnaires de la Direction des Établissements Publics et des Participations (DEPP) qui n'ont pas, à une exception près, une formation d'expert-comptable et ne consacrent qu'une partie minime de leur temps au CNC. Ce système ne permet pas au CNC de répondre aux exigences des opérateurs économiques en matière de normalisation comptable.

9. **Le cadre actuel, s'il a permis des avancées importantes en matière de normalisation comptable, comporte néanmoins un certain nombre de problèmes structurels.** Les modifications à apporter au cadre institutionnel devront notamment résoudre les deux problèmes suivants :

² Parmi lesquelles la loi n° 17-95 relative à la société anonyme (la loi sur la SA).

³ Cette analyse est entre autres basée sur le projet de rapport de la phase 1, « *Renforcement des capacités institutionnelles du Conseil National de la Comptabilité du Royaume du Maroc* », établi par le Groupement français regroupant le Conseil National de la Comptabilité, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, novembre 2001, co-financé par la Banque Mondiale.

- la lourdeur du processus de normalisation qui résulte notamment de la tradition juridique de droit écrit. Par exemple, le projet de méthodologie relative aux comptes consolidés, achevé en novembre 1998 et transmis au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) le 17 septembre 1999, n'a toujours pas été adopté par le Gouvernement. Un tel délai est incompatible avec les exigences d'une économie moderne et l'importance des comptes consolidés dans le contexte marocain ;
- la dispersion des ressources du CNC pour des missions qui n'entrent pas strictement dans le cadre de la normalisation comptable.

10. **Le cadre légal et réglementaire a permis une avancée significative en matière comptable et de contrôle au niveau des banques et, dans une moindre mesure, des sociétés de financement (sociétés de crédit-bail et de crédit à la consommation), par rapport à la décennie précédente.** À l'égard des banques, le cadre théorique a introduit des obligations comptables, de contrôle, et de diffusion d'information financière qui marquent un progrès considérable par rapport aux débuts des années 1990.

11. **En ce qui concerne les établissements de crédit recevant des fonds du public, les modalités du contrôle introduites par la loi sur les établissements de crédit de 1993⁴ présentent certaines incohérences avec les missions du commissaire aux comptes redéfinies par la loi sur la SA en 1999.⁵** Ces incohérences sont dues au fait qu'à la date de promulgation de la loi sur les établissements de crédit, il n'existait pas un cadre approprié régissant le commissariat aux comptes. La loi sur les établissements de crédit a donc introduit au moins trois mécanismes de contrôle des banques, à savoir : (1) la certification des comptes annuels et semestriels par deux commissaires aux comptes (article 35), (2) l'obligation du contrôle des banques par des auditeurs externes (article 38), et (3) les contrôles sur place et sur pièces par Bank Al-Maghrib. La loi sur la SA (articles 159sqq.) introduit l'obligation de contrôle des états de synthèse des établissements de crédit par deux commissaires aux comptes et précise les responsabilités civiles et pénales de ceux-ci. Afin d'éviter les incohérences entre ces deux législations, il convient aujourd'hui de :

- réviser la loi sur les établissements de crédit (et les autres textes réglementaires) et s'assurer de leur cohérence avec les réglementations sur la SA et sur le CDVM,⁶
- s'assurer que la révision de la loi sur les établissements de crédit tient compte des établissements de crédit qui ne tombent dans le champ d'application de la loi sur la SA. À titre d'exemple, le législateur pourrait utiliser un système de renvoi aux articles de la loi sur la SA relatifs au contrôle par les commissaires aux comptes à l'instar du mécanisme prévu aux articles 201 et 202 relatifs aux sociétés

⁴ Le dahir portant loi n°1-93-147 du 15 Moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle (la loi sur les établissements de crédit).

⁵ Au Maroc, on définit le commissariat aux comptes comme une mission d'audit à caractère légal dans la mesure où elle est imposée par les lois sur les sociétés. Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée des actionnaires (dans une société anonyme), a notamment pour mission permanente de vérifier les comptes de la société en vue d'émettre son avis sur leur régularité, sincérité et image fidèle. La mission d'audit (par opposition à la « mission de commissariat aux comptes »), quant à elle, désigne souvent une mission à caractère contractuel.

⁶ Des différences existent également entre les états de synthèse requis par le CDVM pour les banques cotées et les états de synthèse requis par la BAM.

d'assurances mutuelles (projet de loi n°17-99 portant code des assurances terrestres).

12. **Outre les carences du cadre réglementaire relevées ci-dessus, plusieurs éléments de ce cadre théorique ne sont pas appliqués dans la pratique.** La présentation de comptes consolidés a été rendue obligatoire par la loi sur les établissements de crédit de 1993 (article 35). Néanmoins, ce n'est que depuis l'adoption du plan comptable des établissements de crédit en 2000 que les banques ont effectivement procédé à la consolidation de leurs comptes. Il ressort de cet exemple que les opérateurs économiques éprouvent certaines difficultés à suivre le rythme des réformes réglementaires. La procédure d'agrément des auditeurs externes par la Bank Al-Maghrib prévue par la loi sur les établissements de crédit de 1993 (article 40) n'a jamais été appliquée. Il convient de souligner que, du fait des incohérences entre la loi sur les établissements de crédit et la loi sur la SA, cette procédure ne vise que les auditeurs externes et pas les commissaires aux comptes.

13. **Le cadre légal et réglementaire relatif aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne confie au CDVM la mission de contrôler que cette information est établie et diffusée conformément aux lois et règlements en vigueur.** Par appel public à l'épargne, la loi entend toute société cotée, toute société qui a recours au démarchage ou à la publicité pour le placement de ses titres, et toute société qui compte plus de 100 actionnaires. Ce cadre repose notamment sur :

- la loi sur le CDVM qui énumère non seulement les principes généraux du cadre comptable mais également les aspects d'ordre pratique (par exemple, le détail des obligations de publication semestrielle),
- la loi sur les OPCVM,
- le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des Valeurs (la loi sur la bourse des valeurs), et
- une quarantaine de circulaires émises par le CDVM.

Deux constatations ressortent de l'analyse de ce cadre. Premièrement, il n'existe actuellement aucun mécanisme efficace permettant au CDVM d'identifier (et donc de superviser) les entreprises ayant plus de 100 actionnaires. En outre, ce seuil est probablement trop faible au vu des structures familiales marocaines. Deuxièmement, les circulaires émises par le CDVM n'ont bien évidemment pas force de loi. Certaines obligations fixées par la loi sur le CDVM (par exemple, les obligations d'information semestrielle prévues à l'article 17) ne peuvent donc être modifiées par voie de circulaires. Toute modification de ces aspects d'ordre pratique (documents à publier, contenu, délai, etc.) requiert donc une modification de la loi, un processus lourd et qui peut prendre de trois à quatre ans.⁷

14. **Le cadre actuel ne donne pas au CDVM l'autorité nécessaire pour mener à bien sa mission de contrôle de l'information financière.** Certains aspects du mécanisme de sanctions (que le CDVM peut appliquer en cas de non-respect des obligations de

⁷ Un projet de loi modifiant la loi sur le CDVM a d'ailleurs été déposé au SGG en mars 2001.

publication de l'information financière décelé lors de ses contrôles) ne permettent pas au CDVM de forcer les émetteurs à respecter les dispositions légales⁸. En effet, si la loi prévoit deux mécanismes adéquats :

- la possibilité pour le CDVM d'exiger des émetteurs concernés qu'ils procèdent à des publications rectificatives, le cas échéant (article 20 de la loi sur le CDVM), et
- dans le cas des entreprises cotées, la possibilité pour le CDVM de suspendre les cotations ou de radier de la cote une société pour non-conformité aux conditions de divulgation,

elle instaure un système d'amendes inefficaces. Un émetteur qui ne respecte pas les obligations de publication des informations financières (article 31 de la loi sur le CDVM) est passible d'une amende de MAD 20.000 à 500.000 (équivalent à USD 1.800 à 45.500). L'efficacité de cette sanction est significativement limitée puisque la loi requiert l'intervention du procureur du Roi compétent pour prononcer ces amendes. Si l'on peut, en général, se féliciter des mécanismes de séparation des pouvoirs (judiciaire, législatif et exécutif), l'intervention du pouvoir judiciaire (procureur du Roi) pour sanctionner ce type d'infractions (et prononcer des amendes minimales : à partir de MAD 20.000) entraîne des lourdeurs administratives inutiles et stériles.

15. Outre les carences du cadre réglementaire relevées ci-dessus, le contrôle de l'information financière semestrielle et annuelle par le CDVM s'achoppe à plusieurs problèmes. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations de communication de l'information au CDVM, le Département Informations et Opérations du CDVM passe un temps considérable à essayer de collecter les états de synthèse, à les encoder pour en permettre l'analyse, etc. Ce système de collecte de l'information est inadéquat et mobilise de précieuses ressources nécessaires au contrôle de l'information financière. Les ressources humaines du CDVM sont inadéquates pour permettre un contrôle approprié de l'information financière publiée par les émetteurs.

16. Le cadre légal et réglementaire encadrant les entreprises d'assurances et de réassurances a fait l'objet d'évolutions significatives depuis 1984. En 1995, cinq entreprises d'assurances ont néanmoins connu des problèmes de solvabilité et ont dû être liquidées ou fusionnées. Sur le plan de l'information financière et des mécanismes institutionnels garants de sa qualité, le cadre légal et réglementaire peut être analysé comme suit :

- Il instaure un organe chargé de « réglementer et contrôler l'activité des organismes d'assurances, de réassurances et de capitalisation »⁹, le Ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme (MDF). La Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS) est la division du MDF chargée de la réglementation et du contrôle des entreprises d'assurances. À l'instar de la loi

⁸ Le CDVM a pu constater de nombreuses infractions aux obligations de publication de l'information financière (par exemple, différences entre les états de synthèse publiés dans les journaux et les états de synthèse communiqués au CDVM, rapports des commissaires aux comptes non communiqués au CDVM, etc.). Ces infractions ne justifient cependant pas la suspension ou la radiation de la cote. En l'absence d'autres sanctions possibles, ces infractions ne sont pas sanctionnées.

⁹ Les « organismes d'assurances, de réassurances et de capitalisation » sont désignés par les « entreprises d'assurances » dans le reste de ce rapport.

- sur les établissements de crédit, le législateur a prévu le contrôle sur pièces par la DAPS et l'a autorisée à vérifier sur place les entreprises d'assurances.
- Il présente des doubles emplois sur le plan du contrôle des états financiers. En effet, l'article 1 de l'instruction n° 18 du 29 mars 1996 relative aux indicateurs de solvabilité et aux règles de fonctionnement des entreprises d'assurances (complétée par l'instruction du 17 décembre 1997) introduit l'obligation pour les entreprises d'assurances de « faire auditer, annuellement, leurs comptes par des auditeurs externes qui ne doivent pas cumuler la fonction de commissaire aux comptes ». L'article ajoute que « cet audit a pour objectif la certification de la sincérité et de l'image fidèle des états financiers en s'assurant de leur cohérence avec les informations publiées ». Cette instruction (antérieure à la loi sur la SA) fait double emploi par rapport au rôle du commissaire aux comptes dans la nouvelle loi sur la SA et est silencieuse quant à la responsabilité civile et pénale de l'auditeur externe.
 - La loi ne contient aucune exigence d'attestation actuarielle du passif. Ce problème n'est pas résolu par le projet de loi n° 17-99.

17. La mise en application du cadre légal et réglementaire ci-dessus s'achoppe à plusieurs problèmes qui pourraient mettre en péril la qualité de l'information financière des entreprises d'assurances et, partant, leur surveillance prudentielle. Bien que la DAPS organise un cycle de formation couvrant la comptabilité et l'actuariat pour ses cadres, elle ne compte aujourd'hui aucun expert-comptable. La DAPS devrait envisager le recrutement d'experts-comptables ayant une expérience pratique en matière de comptabilité des assurances.

18. Le cadre légal et réglementaire encadrant le contrôle des sociétés anonymes a été considérablement amélioré par l'introduction de la loi sur la SA. Sur le plan de l'information financière et des mécanismes institutionnels garants de sa qualité, le cadre légal et réglementaire peut être analysé comme suit :

- Il requiert la désignation d'un commissaire aux comptes chargé d'une mission de contrôle des comptes sociaux. Toutefois, les sociétés faisant appel public à l'épargne, les sociétés de banques, de crédit, d'investissement et d'assurances sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Si le co-commissariat aux comptes a vraisemblablement un coût additionnel, il paraît promouvoir une plus grande qualité du contrôle et réduire l'influence de l'entreprise contrôlée sur les commissaires aux comptes.
- Il instaure un monopole du contrôle pour les membres de l'Ordre des Experts-Comptables (OEC). Ce monopole offre une garantie de qualité accrue en matière de contrôle des comptes.
- Il prévoit certaines règles d'indépendance et causes d'incompatibilité. Néanmoins, ces règles restent vagues et sujettes à interprétation. Par exemple, certains opérateurs pourraient interpréter avantageusement le texte de loi et en déduire qu'il n'y a pas d'interdiction pour le commissaire aux comptes de posséder des actions de la société faisant l'objet de l'audit.

- Il prévoit la nomination du (des) commissaire(s) aux comptes par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. En outre, il prévoit plusieurs mécanismes d'information à l'assemblée générale par le(s) commissaire(s) aux comptes. Si on peut se féliciter de ce mécanisme de nomination pour une durée de trois ans, on peut regretter l'absence de procédure d'agrément des commissaires aux comptes des établissements de crédit, des entreprises d'assurances, et des entreprises faisant appel public à l'épargne.
- Il prévoit la responsabilité, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions.
- Il prévoit la responsabilité pénale du commissaire aux comptes. Les peines vont d'un mois à deux ans d'emprisonnement et/ou de MAD 8.000 à 100.000 (équivalent à USD 730 à 9.090).

Ce cadre a été utilement étendu aux sociétés en nom collectif (SNC) et aux sociétés à responsabilité limitée (SàRL) dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse MAD 50 millions (équivalent à USD 4,5 millions) ainsi qu'aux sociétés en commandite par actions (SCA).¹⁰ Néanmoins, en l'absence de définition du concept de « groupe » sur le plan légal ou comptable (la législation marocaine n'impose pas, hormis pour les banques, d'obligation de consolidation), ces règles sont inefficaces puisqu'on constate que plusieurs entreprises ont opéré des scissions afin de ne pas dépasser le critère de seuil de chiffre d'affaires.

B. La Profession

19. **Le cadre légal et réglementaire organise la profession d'expert-comptable à travers l'Ordre des Experts-Comptables.** La loi sur les experts-comptables¹¹ et la loi sur la SA ont permis à la profession de faire des avancées considérables notamment en réglementant strictement son accès et en organisant un monopole pour ses membres. Par ailleurs, cette même loi donne à l'Ordre la puissance publique avec des moyens d'exercer le contrôle de la profession à travers un système de sanctions disciplinaires qui peut aller jusqu'à la radiation du tableau. La nouvelle loi sur la SA a également contribué à l'amélioration de l'intervention du commissaire aux comptes en réglementant son intervention et en précisant l'étendue de sa mission.

20. **Le cadre légal et réglementaire actuel, malgré son indéniable contribution à l'organisation de la profession, n'a pas permis à l'OEC de se donner les moyens de jouer son rôle.** Des insuffisances ne sont pas comblées à ce jour, et notamment, le cadre actuel ne prévoit pas d'organe de régulation dédié au contrôle de la qualité de la profession.

¹⁰ Cf. articles 12, 13, 34, 80 et 83 de la loi 5-96 sur la SNC, la SCA et la SàRL.

¹¹ Le dahir n° 1-92-139 du 14 rejab 1413 (8 janvier 1993) portant promulgation de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts-comptables

21. La mise en application du cadre légal et réglementaire, même si elle se traduit par des actions concrètes, se heurte cependant à de nombreuses difficultés et retards qui se résument à travers les caractéristiques suivantes :

- L'absence d'un barème des honoraires adapté a pour conséquence un phénomène de « dumping » des honoraires, particulièrement pour les sociétés cotées et les établissements publics. Ce phénomène a abouti à des niveaux d'honoraires qui donnent à s'interroger sur la qualité des prestations fournies par les commissaires aux comptes.
- Des normes professionnelles d'audit existent mais, en l'absence de contrôle qualité, l'Ordre n'est pas en mesure de s'assurer de leur respect par ses membres.
- La composition des commissariats aux comptes traduit un risque de profession à deux vitesses avec d'une part, une concentration des missions de commissariat aux comptes vers les grands cabinets du fait d'une préférence pour les signatures internationales et d'autre part, des cabinets de petite taille qui n'ont aucun mandat de commissaire aux comptes. C'est dans ce contexte que certains grands cabinets ne sont pas toujours en mesure de respecter la méthodologie imposée par leur réseau international respectif du fait des contraintes d'honoraires et du volume de travail. Les experts-comptables indépendants, pour leur part, n'ont pas atteint la taille critique pour exercer les fonctions de commissaire aux comptes.
- Par ailleurs les ressources financières de l'Ordre paraissent limitées. Ce manque de ressources contribue aux problèmes de fonctionnement et à la lenteur des actions entreprises par l'Ordre.

C. Éducation et formation professionnelle

22. Le diplôme d'expert-comptable consacre la volonté du Maroc de créer une profession de qualité internationale.¹² La préparation en vue de l'obtention du diplôme a été confiée à l'Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises (ISCAE), établissement public rattaché au Ministère du commerce et de l'industrie. La formation comporte (i) trois années d'enseignement chacune ponctuée par une session d'examen et la délivrance d'un certificat, (ii) un stage professionnel de trois ans pendant les années de préparation des certificats ci-dessus, et (iii) la préparation et la soutenance d'un mémoire après l'obtention des trois certificats. Le stage professionnel est accompli auprès d'un maître de stage lui-même expert-comptable diplômé et est contrôlé par un expert-comptable désigné par l'OEC.

23. L'accès au concours permettant l'admission au cycle de formation n'est ouvert qu'aux candidats titulaires des diplômes prévus par le décret n° 2-89-519. La liste de ces diplômes paraît trop restrictive. Par exemple, un diplômé d'un établissement privé ou un diplômé des facultés de droit n'est pas admis au concours.

24. Les matières enseignées paraissent devoir être mises à jour car elles ne sont plus conformes aux directives de la Fédération Internationale des Comptables

¹² Le diplôme national a été institué par le décret n° 2-89-519 du 16 juillet 1990 (23 hija 1410).

(IFAC). Par exemple, le programme du cursus relatif à l'éthique professionnelle et à la technologie informatique ne reflètent pas les mises à jour de 1996 et de 1999 de l'*International Educational Guideline* (IEG) 9 – « *Prequalification Education, Tests of Professional Competence and Practical Experience of Professional Accountants* » et de l'IEG 11 – « *The Accounting Curriculum and IT* » de l'IFAC.

25. **Depuis la création du diplôme il y a douze ans, l'ISCAE n'a formé que 32 experts-comptables diplômés soit moins de trois experts-comptables par an en moyenne.** Le nombre d'experts-comptables formés ne permet ni un développement ni un renouvellement de la profession.

26. **Malgré les conditions d'accès au concours restrictives qui barrent l'accès à la profession à de nombreux candidats, plus de 700 candidats se présentent chaque année au concours de l'ISCAE.** Le concours comporte des épreuves écrites et orales au terme desquelles seulement 40 candidats sont admis au cycle d'expertise comptable. À la fin décembre 2001, 154 étudiants avaient terminé le cycle de trois ans à l'ISCAE; 122 d'entre eux étaient « mémorialistes ». Interrogés sur les raisons pour lesquelles ils ne soutiennent pas leurs mémoires, de nombreux étudiants invoquent les contraintes professionnelles (travail en cabinet), familiales, l'absence d'un délai déterminé pour la soutenance du mémoire et les faiblesses de l'accompagnement des étudiants « mémorialistes ».

27. **La norme professionnelle 110 – « Compétence » promulguée par l'OEC en 1998 prévoit que le commissaire aux comptes a pour objectif de consacrer au moins 40 heures par an à sa formation.** Si on peut se féliciter du principe introduit par la norme et du nombre d'heures prévu, la norme manque de spécificité. Elle ne reprend que partiellement la directive de l'IFAC (IEG 2 – « *Continuing Professional Education* »). En outre, cette norme n'est pas respectée par la plupart des commissaires aux comptes du fait d'un manque d'encadrement et de contrôle par l'OEC et de la non-disponibilité de programmes de formation permanente spécifiques au commissariat aux comptes.

D. Normalisation comptable et d'audit

28. **La normalisation comptable, initiée dès 1986 par le Ministère des Finances en collaboration avec les départements concernés et les organisations professionnelles intéressées, a été consolidée par les actions menées par le CNC au début des années 1990.** Bien que le mécanisme d'élaboration des normes marocaines implique les opérateurs économiques du fait de leur représentation au sein du CNC, un processus rigoureux (*due process*) incluant une procédure publique d'appel à commentaires, auprès des opérateurs économiques concernés, n'a pas été institué. La composition du comité permanent du CNC et des commissions techniques spécialisées permet néanmoins la prise en compte des avis émis par un large éventail d'opérateurs économiques.

29. **Sur le plan de l'audit, un manuel des normes professionnelles a été élaboré par le Conseil National de l'OEC en 1997 en s'inspirant, à quelques exceptions près, des normes de l'IFAC de l'époque.** Les normes marocaines, qui servent de référence

pour les différentes missions du commissaire aux comptes¹³, sont accompagnées de commentaires destinés à en faciliter la mise en application.

E. Mécanismes garants du respect des normes de comptabilité et d'audit

30. **Le cadre législatif prévoit un système de responsabilités civile et pénale ainsi que des contrôles par les autorités de tutelle (BAM, CDVM, DAPS) qui devraient garantir le respect des normes comptables et des règles de publicité.** Par exemple, la loi sur la SA prévoit des peines d'amende pouvant aller jusqu'à MAD 400.000 (équivalent à USD 36.400) à l'égard des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion en cas d'infractions aux règles comptables, de publicité ou de dépôt au greffe du tribunal de commerce. Des sanctions importantes sont également prévues à l'égard des commissaires aux comptes. Dans la pratique, de nombreux cas de non-respect des normes comptables et des obligations de publicité existent dus par exemple au fait que le cadre législatif et réglementaire est relativement jeune et les opérateurs économiques doivent encore apprendre à le respecter ; certaines incohérences existent au sein du corpus juridique qui portent à confusion ; et les autorités de tutelle n'ont pas de mécanisme de contrôle efficace.

31. **Sur le plan du respect des normes d'audit, le Maroc a adopté un cadre législatif et réglementaire strict mais l'OEC doit encore mettre en place un système de contrôle qualité approprié.** Si l'introduction de la responsabilité civile et pénale du commissaire aux comptes par la loi sur la SA a permis un bond qualitatif certain par rapport à l'ancien système, l'absence d'un processus de contrôle qualité par l'OEC, de supervision par les autorités de tutelle (BAM, CDVM, DAPS) et de poursuites pénales ou civiles depuis l'introduction de la loi n'a pas permis de faire prendre conscience à tous les commissaires aux comptes de l'importance du respect des normes professionnelles d'audit.

III. NORMES DE COMPTABILITE DE JURE ET DE FACTO

32. **Depuis le début des années 1990, le Maroc a entrepris un effort de normalisation comptable conséquent.** Le dispositif légal renforce l'importance de la normalisation comptable. C'est ainsi que des irrégularités graves dans la tenue de la comptabilité sont considérées par l'administration fiscale comme un motif de rejet de la comptabilité . Le droit commercial, quant à lui, donne à la comptabilité, lorsqu'elle est conforme à la réglementation en vigueur, force de preuve.

33. **Largement inspiré de la quatrième directive européenne (et de sa transcription en droit français), le cadre marocain pour la préparation et la présentation des états financiers est fondamentalement différent du cadre approuvé par l'IASC¹⁴ en 1989.** La comptabilité sociale marocaine ne donne pas l'image la plus

¹³ Il s'agit des missions : d'audit légal ou contractuel, de travaux additionnels spécifiques au commissariat aux comptes, connexes du commissaire aux comptes, d'examen limité, d'examen sur la base de procédures convenues et de compilation.

¹⁴ En Anglais, *International Accounting Standards Committee*.

réaliste possible de la situation économique des entreprises. Si ces règles peuvent répondre à la plupart des objectifs immédiats de la comptabilité sociale, elles seraient inadaptées aux comptes consolidés et sont inadaptées aux besoins des utilisateurs des états financiers des entreprises cotées. Ces différences conceptuelles sont particulièrement significatives sur les plans suivants :

- Au Maroc, dont le tissu économique est constitué surtout de PME , la comptabilité est perçue comme un outil de gestion de l'entreprise, de collecte de l'impôt¹⁵ et enfin d'information financière. La fourniture d'états financiers aux investisseurs n'est donc pas le premier objectif des normes et plans comptables marocains.
- Le droit comptable marocain n'adhère pas au principe de prééminence de la substance sur la forme.
- Le droit comptable marocain consacre le principe de prudence.

34. Bien que conceptuellement différentes des IAS, les normes et plans comptables marocains ont contribué de manière significative à la levée de l'impôt et, dans une moindre mesure, à la qualité de l'information financière au Maroc. Néanmoins, dans le cas des entreprises faisant appel public à l'épargne ou en voie de privatisation, des entreprises qui emploient une main d'œuvre importante, des entreprises faisant appel au crédit bancaire, etc., la fourniture d'états financiers préparés en accord avec le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC) ne répond pas totalement aux besoins des investisseurs, des représentants des membres du personnel, des prêteurs, etc. À titre d'exemples, et non exhaustivement, le CGNC présente les lacunes suivantes:

- La réglementation marocaine ne prévoit pas d'obligation de consolidation des comptes pour les entreprises commerciales. Dans le contexte économique marocain où les structures pyramidales et participations croisées sont fréquentes, cette lacune a des implications significatives sur la transparence de l'information financière.
- Bien que la loi sur la SA impose que le commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions réglementées¹⁶, la réglementation marocaine ne prévoit pas d'obligation de présentation des relations entre parties liées et des transactions entre celles-ci. Étant donné que (1) le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ne fait pas partie des états financiers et n'est pas publié et (2) la définition de la « convention réglementée » est beaucoup plus restrictive que la notion de « partie liée » au sens de l'IAS, les états financiers marocains ne permettent pas à leurs utilisateurs de comprendre les effets des relations entre parties liées sur la situation financière d'une entreprise.

35. Certaines entreprises éprouvent des difficultés à respecter les normes de comptabilité. Pour l'ensemble des entreprises, on constate de très nombreuses erreurs comptables et de présentation de l'information financière, relevées par les commissaires aux comptes dans les entreprises sujettes à leurs contrôles (25 à 50% des rapports de commissaires aux comptes font l'objet d'une ou plusieurs réserves) ou par le CDVM

¹⁵ On constate d'ailleurs une forte influence des considérations fiscales sur le traitement comptable.

¹⁶ Toute convention intervenant entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux qu'il soit directement ou indirectement intéressé.

(pour les entreprises cotées). Certaines entreprises qui doivent répondre aux besoins des utilisateurs des états financiers non satisfaits par les normes et plans comptables marocains préparent des comptes consolidés de manière volontaire. Dans ce contexte, elles utilisent certaines normes françaises, IAS ou autres pour pallier les déficiences du référentiel marocain et décrivent dans l'annexe les principaux principes comptables et méthodes retenus. Le référentiel comptable est rarement formellement identifié et les normes utilisées présentent souvent des lacunes significatives (par exemple, les participations croisées ne sont pas éliminées). En outre, ces comptes sont audités par des cabinets internationaux qui émettent une opinion sans réserve selon laquelle « les états financiers consolidés donnent une image fidèle de la situation financière consolidée (...) en conformité avec les principes comptables décrits dans l'annexe ». La présentation de ces comptes préparés sur base d'un référentiel comptable incohérent et accompagnés d'une signature internationale créent la confusion.

36. Bien que le cadre légal et réglementaire régissant les normes comptables en matière de comptabilité des établissements de crédit au Maroc prévoit la consolidation selon des principes comptables fondamentalement différents des principes gouvernant la comptabilité statutaire, il comporte des différences importantes par rapport au référentiel IAS. Sur certains points, elles sont influencées par des règles prudentielles (par exemple, provision pour créances en souffrance) qui peuvent aboutir à un sous- ou sur-provisionnement¹⁷ par rapport à une valorisation en accord avec les IAS. Dès lors, les états financiers des établissements de crédit marocains ne donnent pas nécessairement une image économique de leur situation financière. Ce problème est amplifié par la non-publication, par plusieurs banques, de la partie A de l'État des Informations Complémentaires (ETIC) qui est censé présenter les principales méthodes d'évaluation appliquées, les changements de méthode, etc. Enfin, il convient d'encore souligner que les informations à fournir au sujet des relations avec des parties liées, sont moins détaillées que celles requises par les normes internationales de comptabilité.

37. Le cadre légal et réglementaire régissant les normes comptables en matière de comptabilité des entreprises d'assurances au Maroc présente un ensemble de lacunes qui remettent en cause la fiabilité de l'information financière :

- Le principe de la continuité d'exploitation est absolu¹⁸ ;
- L'absence de tables de mortalité marocaines et l'utilisation de tables françaises ne permet pas de se prononcer sur la fiabilité des provisions techniques même s'il est

¹⁷ Les méthodes de provisionnement retenues permettent la prise en compte des garanties réelles dans la détermination des provisions pour créances en souffrance. Ceci peut entraîner une sous-évaluation des provisions car les établissements de crédit éprouvent de grandes difficultés à réaliser ces garanties. A contrario, les règles de provisionnement de la BAM peuvent aboutir à un sur-provisionnement du fait de l'approche mécanique qu'elles prévoient.

¹⁸ Selon l'article 5 de la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, « par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 9-88, en cas de cessation d'activité totale ou partielle, les entreprises d'assurances ne peuvent établir leurs états de synthèse selon des méthodes différentes de celles prescrites par la loi n° 9-88 ». Néanmoins, ce problème devrait être réglé par l'adoption du projet de loi n° 17-99 portant code des assurances terrestres.

probable que ces provisions soient sous-évaluées au vu de l'augmentation de l'espérance de vie qui est passé de 52 ans en 1970 à 67 ans en 1999.¹⁹

- Les règles d'évaluation des actifs représentatifs des provisions techniques sont influencées par le principe de prudence, ce qui diffère des règles d'évaluation des normes IAS.
- Enfin, les entreprises d'assurances ne sont pas tenues de présenter des comptes consolidés. Dans le contexte du secteur de l'assurance marocain, ceci peut donner une image trompeuse des fonds propres (du fait des participations croisées) du groupe et, ainsi, de sa solvabilité.

IV. NORMES D'AUDIT DE JURE ET DE FACTO

38. **En 1998, l'OEC promulguait les normes professionnelles d'audit constituant le référentiel pour les missions d'audit légal (commissariat aux comptes) ou contractuel, les travaux additionnels spécifiques au commissariat aux comptes, les missions connexes du commissaire aux comptes, les examens limités, les examens sur base des procédures convenues, et les compilations.** La démarche générale était en grande partie conforme aux normes internationales d'audit de l'IFAC (ISA²⁰) de l'époque et constituait un progrès très important par rapport au passé. Néanmoins, les normes professionnelles marocaines n'ont pas été réactualisées (comme l'ISA 240 – « responsabilité de l'auditeur quant à la prise en compte des fraudes et des erreurs dans l'audit des états financiers »), ont omis de reprendre certaines normes internationales d'audit pourtant essentielles (comme l'ISA 550 – « parties liées »), et sont parfois moins explicites et détaillées que les normes internationales d'audit (comme l'ISA 401 – « audit des systèmes d'information », reprise seulement partiellement par les normes marocaines en dépit de l'importance de l'environnement informatique dans les entreprises marocaines).

39. **Les normes professionnelles pourraient contribuer de manière beaucoup plus significatives au développement d'un commissariat aux comptes de qualité si elles étaient scrupuleusement respectées par tous les membres de l'OEC.** L'absence de mécanismes de contrôle qualité, le manque de formation systématique aux normes professionnelles, et le manque de directives pour faciliter la mise en application des normes sont autant de causes du non-respect du cadre normatif.

V. QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE ET PERCEPTION PAR LES UTILISATEURS

40. **Sur le plan du contenu et de la publication des états financiers, le Maroc a fortement progressé depuis une décennie principalement à la suite des efforts de la BAM, du CDVM, du CNC ainsi que suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la SA.** Néanmoins, les investisseurs (en ce qui concernent les sociétés faisant appel public à

¹⁹ Un groupe de travail a été mis en place pour la construction de tables de mortalité servant à la tarification et à l'évaluation des engagements des sociétés d'assurances en matière d'assurance sur la vie, en remplacement des tables réglementaires en vigueur.

²⁰ En Anglais, *International Standards on Auditing*.

l'épargne) gardent une opinion assez négative de la qualité des informations financières publiées dans les états de synthèse. Plus spécifiquement, les investisseurs remettent en question la pertinence, mais aussi et surtout la publication tardive des états de synthèse.

41. Les sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne doivent mettre à la disposition des actionnaires au siège social les états de synthèse arrêtés par le conseil d'administration ou le directoire ainsi que le rapport du (des) commissaire(s) aux comptes au moins 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire. L'une des responsabilités principales du conseil d'administration est de veiller à ce que les conditions de diffusion soient respectées. Ils sont passibles d'amendes allant jusqu'à MAD 1.000.000 (équivalent à USD 89.300) ou d'être condamnés à la prison pour une période allant d'un à six mois s'ils publient sciemment des états financiers qui ne donnent pas une image sincère et fidèle.

42. Outre cette obligation, les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne sont également tenues de publier des informations supplémentaires. Cependant, des contradictions existent entre les obligations de publication de la loi sur la SA et celles du CDVM. Par conséquent, un certain nombre de sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne publient uniquement des états de synthèse abrégés, c'est-à-dire sans la publication exhaustive de l'ETIC, ce qui est susceptible d'induire en erreur les investisseurs.

43. Les sociétés dont les titres sont cotés en bourse doivent publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard, dans les trois mois qui suivent chaque semestre de l'exercice : (i) l'indication du montant du chiffre d'affaires comparé à celui du semestre précédent et à celui du semestre correspondant de l'exercice écoulé et (ii) une situation provisoire du bilan. Ces documents doivent être accompagnés d'une attestation du ou des commissaires aux comptes certifiant leur sincérité. Cette obligation de publication ne vise donc que le bilan et le chiffre d'affaires ; elle est insuffisante pour permettre aux investisseurs de se former une opinion sur les activités de l'émetteur.

44. Les établissements de crédit doivent établir et publier annuellement, sous forme individuelle et consolidée, les états de synthèse. Les états de synthèse annuels et semestriels doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes. En cas de non-respect de ces règles de publication, le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut adresser un avertissement au dirigeant de la banque et peut proposer le retrait d'agrément au ministre des finances.

45. Les sociétés doivent déposer cette information au greffe tribunal de commerce dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration sont passibles d'une amende de MAD 4.000 à 400.000 (USD 357 à 35.700) s'ils ne préparent pas des états financiers et des rapports des administrateurs corrects et s'ils ne les déposent pas avec le rapport de vérification des comptes au greffe du tribunal de commerce dans les délais impartis.

46. Les états de synthèse des entreprises marocaines (comprenant l'ensemble de l'ETIC) et les rapports des commissaires aux comptes sont donc disponibles au

greffe du tribunal. La disponibilité de l'information financière au greffe est très certainement une évolution positive par rapport au passé. Son fonctionnement pratique se heurte néanmoins à plusieurs problèmes :

- Le mécanisme d'obtention des documents est lourd puisqu'il faut se rendre au greffe et obtenir des copies des documents. Le processus peut prendre un à deux jours et est onéreux.
- Les états de synthèse au 31 décembre sont généralement disponibles au plus tôt neuf mois après la clôture de l'exercice. L'information financière est alors obsolète.
- Pour plusieurs sociétés cotées, les états de synthèse au 31 décembre 2000 n'étaient pas encore disponibles en juin 2002.

VI. RECOMMANDATIONS

47. **Les recommandations présentées ci-dessous résultent de l'évaluation des normes et pratiques de comptabilité et d'audit applicables aux entreprises du Maroc.** Ces recommandations reflètent les remarques formulées par les personnes interrogées par les membres de l'équipe de la Banque Mondiale lors de la mise en œuvre des diligences requises pour la revue des conclusions de l'auto évaluation réalisée par les organismes et experts marocains. Ces recommandations ont pour objectif d'instaurer un environnement comptable, de communication de l'information financière et de prestation de services d'audit de qualité. Ces recommandations pourront, dans certains domaines, servir de point de départ, pour l'élaboration et la réalisation de plans d'actions spécifiques en matière de réforme comptable et d'audit au Maroc.

48. **Sur le plan de la normalisation comptable, pour plus de flexibilité, il conviendrait de ne laisser dans la loi que les principes généraux devant régir le cadre comptable et de renvoyer aux règlements les aspects d'ordre pratique ou pouvant évoluer rapidement.**

49. **Il conviendrait que le CNC dispose de ses propres ressources humaines et financières.** Les travaux réalisés dans le cadre du projet co-financé par la Banque Mondiale pour renforcer les capacités institutionnelles du CNC devraient permettre de mettre en œuvre ces recommandations très rapidement.²¹

50. **Sur le plan du cadre institutionnel relatif aux établissements de crédit, il convient d'une part d'apporter quelques modifications au cadre légal et réglementaire actuel et d'autre part de poursuivre les efforts déjà entrepris par la BAM pour une meilleure mise en application de ce cadre.** Le cadre légal et réglementaire relatif aux sociétés de financement devrait être mis à niveau avec le cadre applicable aux banques (par exemple, en ce qui concerne les règles relatives au

²¹ Voir le projet de rapport de la phase 1, « *Renforcement des capacités institutionnelles du Conseil National de la Comptabilité du Royaume du Maroc* », établi par le Groupement français regroupant le Conseil National de la Comptabilité, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, novembre 2001, co-financé par la Banque Mondiale.

provisionnement des créances en souffrance, l'élaboration d'états de synthèse représentatifs de l'activité spécifique de ces entreprises, etc.). La loi sur les établissements de crédit devrait être amendée en vue de prévoir les mêmes dispositions de contrôle instaurées pour les sociétés anonymes. Enfin, les relations entre la BAM et les commissaires aux comptes (auditeurs externes) devraient être formalisées. On peut donc se féliciter de l'existence d'un projet de circulaire sur ce point. Cette circulaire devrait incorporer les recommandations émises en janvier 2002 par le Comité de Bâle sur la Supervision Bancaire dans sa publication « Les relations entre les autorités de supervision bancaire et les auditeurs externes de banques »²².

51. Sur le plan de la mise en application du cadre théorique, la BAM a entrepris un certain nombre de projets afin de mettre en place le cadre légal et réglementaire actuel. Ces projets doivent s'accompagner d'un contrôle accru du travail des commissaires aux comptes et d'un processus de « sanction » via l'agrément des commissaires aux comptes par la BAM .

52. Sur le plan du cadre institutionnel relatif aux personnes morales faisant appel public à l'épargne, il convient d'amender la loi sur le CDVM. À l'instar de ce qui est proposé pour le CNC, l'idée est de ne laisser dans la loi que les principes généraux et de renvoyer aux circulaires du CDVM les aspects d'ordre pratique ou pouvant évoluer rapidement . Par ailleurs, le législateur devrait octroyer au CDVM une plus grande autonomie dans la levée des amendes.

53. Les contrôles du CDVM devraient être étendus à l'information financière semestrielle et annuelle. Si le nombre de personnes affectées au contrôle paraît adéquat, il convient de (i) réorienter les tâches de ces personnes vers le contrôle de l'information plutôt que sa collecte, (ii) d'évaluer les qualifications du personnel actuel (le CDVM ne compte qu'une seule expert-comptable), et (iii) d'envisager la possibilité de recruter des contractuels pour renforcer l'effectif du CDVM. Dans cet ordre d'idée, il serait opportun d'évaluer les moyens du CDVM par référence à des organismes étrangers qui accomplissent des missions similaires.

54. Sur le plan du cadre institutionnel relatif aux entreprises d'assurances, il est proposé que le projet de loi n° 17-99 portant code des assurances terrestres, actuellement débattu au Parlement, soit adopté rapidement. Cependant, des modifications devraient être opérées, notamment établir certaines exigences d'attestation actuarielle du passif, et instaurer un contrôle accru du travail des commissaires aux comptes. Celui-ci pourrait prendre la forme d'un mécanisme d'agrément des commissaires aux comptes par la DAPS à l'instar de ce qui est proposé pour la BAM.

55. La DAPS devrait être dotée de moyens et de ressources lui permettant de remplir ses missions. A l'instar de ce qui est proposé pour le CDVM, une certaine souplesse dans le recrutement de spécialistes expérimentés pourrait être introduite pour renforcer la capacité de contrôle sur le plan comptable.

²² En Anglais, *Basel Committee on Banking Supervision*, « *The relationship between banking supervisors and banks' external auditors* », January 2002, *Bank for International Settlements*.

56. Sur le plan du cadre législatif et réglementaire relatif au contrôle des comptes sociaux, certains amendements à la loi sur la SA et aux autres textes réglementaires sont proposés pour renforcer le cadre actuel :

- La mise en place de règles strictes en matière d'incompatibilités pour s'assurer de l'indépendance de fait et d'apparence du commissaire aux comptes. Sur base des similitudes importantes entre l'organisation de la profession et le cadre réglementaire marocains et le système français, le législateur et l'OEC pourraient s'inspirer du travail réalisé en la matière par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (France).
- L'introduction de critères de taille consolidés (chiffre d'affaires consolidé, bilan, et/ou main d'œuvre) comme critères déterminant de l'obligation de contrôle des comptes par un commissaire aux comptes.

57. Sur le plan du cadre institutionnel relatif à la profession, des actions urgentes doivent être entreprises afin de permettre à l'OEC de se doter de moyens supplémentaires pour jouer pleinement son rôle et, de façon plus générale, de permettre à la profession, qui est jeune et vulnérable, de se consolider. Il convient de créer un système de contrôle qualité de la profession et qui aurait pour mission de s'assurer que ses membres respectent les normes applicables ainsi que les règles d'éthique et d'indépendance. Bien qu'il convienne d'étudier plus avant les modalités de ce contrôle qualité, un système inspiré du modèle français pourrait être envisagé. Selon ce modèle, l'Ordre serait responsable des contrôles. Le système comprendrait des contrôles structurels et des contrôles des dossiers selon un calendrier établi pour que chaque cabinet ou expert-comptable indépendant et les dossiers de chaque entreprise faisant appel public à l'épargne, établissement de crédit, entreprise d'assurances et OPCVM fassent l'objet d'un contrôle régulier (par exemple, tous les trois ans). Pour réaliser ces missions de contrôle, l'Ordre pourrait faire appel à des experts-comptables d'autres cabinets. Ceux-ci seraient rémunérés au travers d'un mécanisme de financement par lequel l'expert-comptable ou le cabinet contrôlé paierait la mission de contrôle effectuée par l'Ordre. Les organismes de tutelle et de contrôle concernés (BAM, CDVM et DAPS) pourraient participer à ce mécanisme et, de manière systématique, recevoir un rapport détaillant les conclusions des contrôles relatifs aux entreprises qu'ils supervisent.

58. Toutes ces actions seraient vaines sans avoir au préalable pérennisé la profession. Pour cela, une solution au problème d'accès à la profession doit être trouvée à travers un dialogue avec les autorités. Le projet de loi sur les experts-comptables pourrait, s'il est adopté, fragiliser le système actuel en ouvrant l'accès à la profession aux « personnes intéressées appartenant au statut de la fonction publique » sur autorisation du Premier Ministre et en amendement les conditions transitoires d'inscription au tableau de l'Ordre.

59. Sur le plan du cadre institutionnel relatif à la formation, il conviendrait d'ouvrir la formation d'expertise comptable à d'autres établissements que l'ISCAE avec un système d'examen national administré par l'OEC et un ministère. Il convient également de repenser les conditions d'accès au concours et d'aligner le cursus sur les

directives de l'IFAC. En ce qui concerne la formation permanente, la norme actuelle devrait être revue en accord avec les directives de l'IFAC. La mise en application de ces obligations doit s'accompagner d'un encadrement et du contrôle par l'OEC ainsi que d'un partenariat avec les instituts de formation et les organismes professionnels étrangers pour élargir l'offre de formation permanente.

60. Des mesures devraient être engagées pour introduire l'obligation de présenter des comptes consolidés pour tous les établissements de crédit, entreprises d'assurances, sociétés faisant appel public à l'épargne, et tous les autres groupes dépassant certains seuils (par exemple, de chiffres d'affaires, de total bilantaire et/ou de personnel). L'adoption pure et simple des normes comptables internationales (IAS) en lieu et place du projet de méthodologie relative aux comptes consolidés présenterait le double avantage de se référer à un référentiel reconnu (notamment par l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) et l'Union Européenne) et de pouvoir cristalliser les ressources humaines et financières du Maroc sur l'application de ces normes plutôt que sur l'élaboration d'un nouveau référentiel.

61. Il conviendrait d'aménager certaines règles comptables et obligations d'informations financières dans les comptes sociaux, et notamment de prévoir la présentation des informations sur les parties liées dans l'ETIC, et d'adapter les états financiers des entreprises d'assurances.

62. En ce qui concerne le respect des normes comptables applicables aux entreprises marocaines, aux établissements de crédit et aux assurances, des actions doivent être engagées à travers l'application des mécanismes de contrôle et des sanctions déjà prévues par la législation en vigueur.

63. Sur le plan du cadre normatif relatif aux missions d'audit légal et contractuel, l'OEC devrait adopter les normes internationales d'audit promulguées par l'IFAC complétées par les normes spécifiques au Maroc (par exemple, la norme 411 de l'OEC – « suppression du droit préférentiel de souscription » devrait être maintenue car elle précise le cadre d'intervention du commissaire aux comptes dans le contexte de l'article 192 de la loi sur la SA).

64. Sur le plan de l'information financière, le cadre législatif et réglementaire doit être revu afin que les investisseurs aient accès à une information financière suffisante, dans un délai raisonnable, et de façon aisée. La publication de l'information financière sur Internet devrait être considérée.

ANNEXE 1 – ACRONYMES

BAM	Bank Al-Maghrib
CDVM	Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CGNC	Code Général de Normalisation Comptable
CIH	Crédit Immobilier et Hôtelier
CNC	Conseil National de la Comptabilité
DAPS	Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale
DCEC	Direction du Contrôle des Établissements de Crédit
DEPP	Direction des Établissements Publics et des Participations
EPA	Établissements Publics à caractère Administratif
EPIC	Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial
ETIC	État des informations complémentaires
FMI	Fonds Monétaire International
IAS	Normes comptables internationales (<i>International Accounting Standards</i>)
IASB	Conseil des normes comptables internationales (International Accounting Standards Board)
IASC	Comité des normes comptables internationales (<i>International Accounting Standards Committee</i>)
IEG	Directive internationale de formation (<i>International Educational Guideline</i>)
IFAC	Fédération Internationale des Comptables (<i>International Federation of Accountants</i>)
INTEC	Institut National des Techniques Économiques et Comptables
ISA	Normes internationales d’audit (<i>International Standards on Auditing</i>)
ISCAE	Institut Supérieur de Commerce et d’Administration des Entreprises
MAD	Dirham marocain
MDF	Ministère de l’économie, des finances, de la privatisation et du tourisme
OEC	Ordre des Experts-Comptables

OICV	Organisation Internationale des Commissions de Valeurs
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
PCEC	Plan comptable des établissements de crédit
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
RRNC	Rapports sur le Respect des Normes et Codes
SàRL	Société à responsabilité limitée
SA	Société anonyme
SCA	Société en commandite par actions
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement
SNC	Société en nom collectif
USD	Dollar américain